



**Syndicat mixte de collecte et de traitement
des ordures ménagères de la Région de Saverne
10, rue du Zornhoff, 67700 SAVERNE
03 88 02 21 80
smictom@smictomdesaverne.fr
www.smictomdesaverne.fr**

Règlement de collecte

Applicable au 1^{er} janvier 2023

SOMMAIRE

1. Dispositions générales	3
1.1. Objet et champ d'application du règlement	3
1.2. Présentation générale du service	3
1.3. Prévention des déchets	3
1.4. Les usagers du service.....	4
2. Catégories de déchets	4
2.1. Définition d'un déchet	4
2.2. Ordures ménagères résiduelles.....	4
2.3. Déchets sélectifs.....	5
2.3.1. Les déchets recyclables secs.....	5
2.3.2. Les Verres	6
2.3.3. Les Textiles	6
2.4. Les biodéchets.....	6
2.5. Les déchets ménagers collectés en déchèterie.....	6
2.6. Les déchets non collectés par le service public.....	7
2.7. Les déchets assimilés aux déchets ménagers	7
2.8. Les déchets industriels banals	8
2.9. Evolution des consignes de tri	8
3. Bacs de collecte en porte-à-porte et règles de dotation	8
3.1. Bacs de collecte.....	8
3.2. Règles de dotation.....	8
3.2.1. Règles de dotation en bacs OMR	8
3.2.2. Règles de dotation en bacs de Collecte Sélective.....	9
3.2.3. Cas des résidences secondaires	9
3.2.4. Cas des gîtes et chambres d'hôtes	9
3.2.5. Cas des professionnels exerçant leur activité à la même adresse que leur domicile	9
4. Collectes au porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif.....	10
4.1. Fréquences des collectes au porte-à-porte.....	10
4.1.1. Jours fériés.....	10
4.2. Présentation des déchets.....	10
4.2.1. Conditionnement des déchets.....	10
4.2.2. Nature des déchets présentés.....	10
4.2.3. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	11
4.2.4. Règles de présentation.....	11
5. Conditions des collectes au porte-à-porte	11
5.1. Circulation.....	11
5.2. Stationnement et entretien des voies	11
5.3. Travaux de voirie	12
5.4. Voie en impasse	12
5.5. Collecte unilatérale	12
6. Collecte du verre.....	12
6.1. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	12
6.2. Propreté des points d'apport volontaire	12
7. Collecte des biodéchets.....	12
7.1. Modalités de gestion d'une placette de compostage partagé	13

7.2.	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire des biodéchets	13
7.2.1.	Fréquence de collecte	13
7.2.2.	Propreté des points d'apport volontaire.....	13
8.	Collectes spécifiques.....	13
8.1.	Encombrants ménagers sur rendez-vous.....	13
8.2.	Collectes saisonnières, déchets de marché.....	14
9.	Gestion des bacs.....	14
9.1.	Responsabilité des usagers.....	14
9.2.	Emploi et entretien	14
9.3.	Destruction ou vol.....	14
9.4.	Changement de situation.....	14
9.5.	Changement de bac à la demande de l'utilisateur.....	15
10.	Les déchèteries.....	15
10.1.	Définition	15
10.2.	Localisation.....	15
10.3.	Déchets acceptés	15
10.4.	Conditions d'accès en déchèterie.....	15
10.4.1.	Horaires	15
10.4.2.	Conditions d'accès pour les particuliers.....	16
10.4.3.	Conditions d'accès pour les professionnels.....	16
10.4.4.	Conditions tarifaires	16
10.5.	Rôle des usagers et des personnels de déchèterie	16
10.6.	Règles de sécurité.....	16
10.7.	Cas des déchets d'amiante-lié	17
11.	Services de collectes exceptionnelles pour les manifestations.....	17
11.1.	Mise à disposition temporaire de bennes	17
11.1.1.	Nature des déchets pris en charge	17
11.1.2.	Durée de la mise à disposition.....	17
11.2.	Mise à disposition temporaire de bacs de collecte	17
11.2.1.	Bacs proposés.....	17
11.2.2.	Nature des déchets pris en charge	17
11.2.3.	Règles de mise en œuvre.....	17
11.3.	Tarifs et modifications	18
12.	Déchets non pris en charge par le service public	18
13.	Responsabilité du service	18
14.	Dispositions financières.....	18
15.	Réclamation des usagers et accès aux données	18
16.	Brûlage des déchets.....	18
17.	Chiffonnage	19
18.	Dépôts sauvages	19
19.	Sanctions.....	19
19.1.	Non-respect des modalités de collecte	19
20.	Conditions d'exécution.....	20
20.1.	Entrée en vigueur	20
20.2.	Recours	20
20.3.	Modifications et informations.....	20

Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code de santé publique ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, et ses articles R.2224-26 et suivants ;
 Vu l'avis de l'organe délibérant adopté en date du 28 novembre 2022
 Considérant la nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par le SMICTOM de la Région de Saverne.

1.2. Présentation générale du service

Le SMICTOM exerce, en lieu et place des communautés de communes membres, la compétence prévention, collecte et traitement des déchets ménagers.

Modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés en place début 2023.

Type de déchet	Contenant	Mode de collecte	Fréquence de collecte
Ordures ménagères résiduelles	Bacs hermétiques à couvercles orange	Porte-à-porte	C1 ou C0,5
Biodéchets des ménages	Bacs 140l dans abris-bacs	Apport volontaire	C2
Collecte sélective des recyclables	Bacs hermétiques à couvercles jaune	Porte-à-porte	C 0,5
Verre	Conteneurs d'apport volontaire	Apport volontaire	
Déchets occasionnels des ménages	3 déchèteries fixes 5 déchèteries mobiles	Apport volontaire	

1.3. Prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2010, le Smictom de la région de Saverne s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD), et finalisera début 2023 l'élaboration d'un PLPDMA (Déchets Ménagers et Assimilés) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- ❖ la diffusion de STOP PUB,
- ❖ des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- ❖ l'incitation aux achats responsables,
- ❖ la distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- ❖ la sensibilisation au jardinage au naturel et des soutiens à la gestion différenciée des espaces verts,
- ❖ des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables.

1.4. Les usagers du service

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre du Smictom, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Il s'applique aux usagers particuliers et aux professionnels.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme l'utilisateur bénéficiant du service de collecte et traitement.

Les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur forme juridique, produisant des déchets dont les quantités et les caractéristiques permettent de les considérer comme étant assimilés aux déchets produits par les ménages et qui entrent dans le champ de la compétence de la collectivité.

Est assimilée à cette catégorie d'utilisateurs toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Les usagers professionnels ne sont pas tenus d'utiliser les services du Smictom et peuvent faire éliminer leurs déchets par des services privés.

Le cas des immeubles

Lorsque plusieurs ménages et/ou professionnels sont présents à une même adresse, l'utilisateur du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Exception

Les usagers particuliers qui n'utilisent pas le service public sont tenus d'apporter la preuve auprès du Smictom, qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application. Ils ne sont alors pas considérés comme usagers du service.

Il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité

2. Catégories de déchets

2.1. Définition d'un déchet

La notion de déchet au sens du présent règlement, est la même que celle de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement à savoir : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

2.2. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après avoir réalisé les opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage, tel que définis à l'article 2.3 et des opérations de compostage individuel ou collectif tel que définis à l'article 2.4.

Les ordures ménagères résiduelles, constituées de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans des bacs de collecte prévus à cet effet, comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments non compostables ;
- les déchets ordinaires issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ;

- les textiles sanitaires (lingettes à usage unique, mouchoirs et essuie-tout jetables, couches, serviettes hygiéniques...);
- les déchets de même nature et provenant des usagers professionnels dans la limite des éléments de précollecte mis à disposition par le Smictom ;
- les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation et qui peuvent être collectés par le service public sans sujétions techniques particulières.

En revanche, ne peuvent être collectés comme des ordures ménagères résiduelles et sont donc interdits dans les bacs de collecte :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les véhicules de collecte ou sont susceptibles d'altérer les bacs de collecte (verre, ferraille, mobilier, sacs de gravats...);
- les déchets de jardins particuliers et d'espaces verts tels que : herbes coupées, tous feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage ;
- les déchets de construction et de démolition (déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers) ;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers résiduels font pour certains l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries.

2.3. Déchets sélectifs

Une partie des déchets ménagers peut être recyclée ou valorisée. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles. Sont compris dans les déchets valorisables et admis à la collecte sélective :

2.3.1. Les déchets recyclables secs

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, ...) avec leur bouchon ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les capsules de café ;
- tout emballage en plastique rigide et souple autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots en plastiques (de yaourts, de crème fraîche...) les boîtes et barquettes en plastiques (de charcuterie, de viennoiserie, de beurre...), les sacs et films en plastiques, les suremballages en plastiques ;
- tout emballage en polystyrène ;
- les emballages ménagers en cartonnette (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt...);
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit...);
- les papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues ;
- les films plastiques d'emballage ;

- les papiers d'emballage.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non emboîtés les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans cette catégorie

- les emballages en verre ;
- les papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers carbonés et calques ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, photos...) ;
- les draps d'examen (médicaux) ;
- les emballages qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés, emballages de gros volume, ...).

2.3.2. Les Verres

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle ou la faïence.

2.3.3. Les Textiles

Sont compris sous cette dénomination :

- les vêtements ;
- le linge de maison ;
- les chaussures ;
- la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...) ;
- les chiffons ;
- les tissus d'ameublement (rideaux, etc.)

Ces textiles peuvent être réutilisables, en bon état, abîmés ou troués. Ils doivent être propres et secs.

2.4. Les biodéchets

Les biodéchets sont :

- Les déchets de cuisine et de table (épluchures de fruits et légumes, marc de café et filtres, thé, sachets de thé ou d'infusion en papier, coquilles d'œufs, restes de repas, fleurs fanées, plantes d'intérieur, pains et céréales)
- Les déchets du jardin et autres déchets (brindilles, petits branchages, petites tailles d'arbustes d'ornement, fleurs coupées, séchées, déchets du potager et du verger, feuilles mortes, tontes de pelouse, paille, foin, mousse, écorces d'arbres, tailles de haies).

2.5. Les déchets ménagers collectés en déchèterie

- Les déchets verts : ce sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- Les papiers-cartons
- Les pneumatiques
- Les gravats, décombres et débris : briques, tuiles, béton, ...
- Le plâtre simple ou complexe

- Les déchets d'amiante-ciment
- Le polystyrène expansé blanc (PSE)
- le bois : planches, lattes, objets entièrement en bois et non collectés séparément
- Les ferrailles : gros objets métalliques qui ne sont pas collectés dans le bac de collecte sélective
- Les déchets d'ameublement
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), y compris les composants, sous-ensembles et consommables.
- Les lampes et néons (sauf lampes à filament)
- Les piles et accumulateurs portables (batteries, piles rechargeables).
- Les huiles alimentaires
- Les huiles de moteur usagées
- Les déchets dangereux spécifiques (DDS), y compris outillage du peintre
- Les cartouches d'impression (jet d'encre et laser)
- Les radiographies argentiques ou numériques
- Le verre
- Les encombrants incinérables ou non : les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus.

Au fur et à mesure du déploiement de nouvelles filières REP, les usagers seront amenés à trier séparément, pour réemploi ou recyclage, de nouveaux produits comme :

- Les articles de bricolage et de jardinage non thermiques
- Les articles de bricolage et de jardinage thermiques
- Les articles de sport et de loisir

Les ordures ménagères ne sont pas acceptées en déchèterie.
Ces listes ne sont pas exhaustives.

2.6. Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, et notamment (liste non exhaustive) :

- les bouteilles de gaz,
- les cadavres,
- les DASRI (Déchets d'activités de soins à risque infectieux),
- les médicaments non utilisés,
- les véhicules hors d'usage,
- les boues et vases,
- les déchets radioactifs,
- les matières en état de décomposition ou de combustion lente,
- les cuves à fuel,
- les traverses de chemin de fer.

2.7. Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des usagers professionnels du service public et doivent être assimilables aux déchets ménagers dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte en porte-à-porte des déchets assimilés dans la limite de :

- **7 000 litres par quinzaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères**
- **10 000 litres par quinzaine pour les déchets assimilés aux déchets recyclables secs**

Le volume est apprécié par point de production.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service de collecte des déchets ménagers, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel a la possibilité de s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Les conditions de collecte en déchèterie sont décrites au chapitre 10.

2.8. Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, qui, en raison de leur nature et des quantités ne sont pas compatibles avec la collecte publique des ordures ménagères.

Ces déchets n'entrent pas dans le champ de compétence du SMICTOM.

2.9. Evolution des consignes de tri

L'évolution scientifique et réglementaire permettra d'augmenter la recyclabilité de certains déchets. Ainsi, **les listes ci-avant ne sont pas exhaustives**, le Smictom tient les dernières consignes de tri en vigueur à disposition des usagers sur son site internet.

3. Bacs de collecte en porte-à-porte et règles de dotation

3.1. Bacs de collecte

Les bacs sont mis à disposition des usagers par le Smictom. Seuls ces bacs pourront être utilisés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets sélectifs.

Les bacs, conformes aux normes européennes existantes, permettent un vidage par préhension frontale. Chaque bac est équipé d'une puce électronique pour l'enregistrement des levées.

Les cuves des bacs « sélectifs » sont de couleur gris anthracite avec couvercle jaune.

Les cuves des bacs « ordures ménagères » sont de couleur gris anthracite avec couvercle orange.

Les bacs peuvent selon les cas être munis d'une serrure à ouverture gravitaire, et d'un opercule.

Les volumes de bacs disponibles pour les OMR sont : 80 litres, 140 l, 240 l, 770 l

Les volumes de bacs disponibles pour le sélectif sont 140 l, 240 l, 770 l

Ces conteneurs sont la propriété du Smictom de la région de Saverne et sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères.

Pour toute dotation ou échange de bac, l'utilisateur signe une « fiche de dotation » qui est conservée par le service de collecte ou autorise par mail ou téléphone la livraison ou l'échange du bac sans sa présence.

3.2. Règles de dotation

La dotation en bac OMR ou bac sélectif est règlementée par le Smictom. Les grilles de dotation sont fixées par délibération du comité directeur. Elles peuvent varier en fonction de l'évolution des services et les dernières règles de dotation valides sont disponibles sur le site internet du Smictom ou au siège du syndicat.

3.2.1. Règles de dotation en bacs OMR

Taille du foyer	Volume du bac
1 à 3 personnes	80l
2 à 5 personnes	140l
5 personnes et +	240l
Habitat collectif	240l ou 770l

Les bacs OMR stockés dans un local commun ou un point de regroupement sont équipés par le Smictom et sans frais pour l'utilisateur, d'une serrure et de 2 clefs.

Les autres bacs pourront être équipés de telles serrures à la demande et aux frais de l'utilisateur pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM.

Les usagers particuliers ayant un bac d'un volume au moins égal à 240 l et présenté à chaque levée peuvent disposer d'un second bac du volume de leur choix, qui sera facturé selon un tarif spécifique.

Les tarifs sont disponibles sur le site internet du Smictom.

3.2.2. Règles de dotation en bacs de Collecte Sélective

- pour les ménages : 1 ou 2 bacs de 240 litres, ou 1 bac de 140 litres pour des cas particuliers (manque de place de stockage, problème de mobilité, ...)
- pour l'habitat collectif et les non-ménages : 240l ou 770l ou 770l operculés et avec serrure gravitaire à clef triangulaire, au choix sous réserve de compatibilité avec le service.

Les bacs de collecte sélective peuvent être équipés d'une serrure à ouverture gravitaire sur demande spécifique de l'utilisateur pour des cas particuliers. Ce service est facturé selon les tarifs en vigueur.

3.2.3. Cas des résidences secondaires

Les habitants des résidences secondaires sont soumis aux mêmes règles que tout usager du Smictom à l'exception de la grille de dotation pour les bacs OMR : ils peuvent être dotés du plus petit volume de bac OMR (80 litres) quelle que soit la composition du foyer.

3.2.4. Cas des gîtes et chambres d'hôtes

Sur demande écrite motivée, lorsque le domicile du propriétaire du gîte est attenant à celui-ci, un bac unique est mis en place pour les deux lieux de production. Son volume, dimensionné pour répondre aux besoins de l'activité, ne peut pas être de volume inférieur à celui prescrit pour la composition du foyer du propriétaire.

Le Smictom se réserve le droit d'augmenter la taille du bac suivant le nombre de chambres d'hôtes composant l'habitation. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume du bac en place.

3.2.5. Cas des professionnels exerçant leur activité à la même adresse que leur domicile

Lorsque l'activité professionnelle s'effectue à la même adresse que le domicile, un bac unique peut être adapté au volume de déchets produit par l'activité professionnelle et le foyer. Il ne peut pas être de volume inférieur à celui prescrit pour la composition du foyer. La collectivité se réserve le droit d'augmenter la taille du bac en cas de capacité insuffisante. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume du bac en place.

Pour bénéficier des services de la déchèterie le professionnel doit être doté également d'un bac OMR au nom de l'entreprise. Il ne pourra en aucun cas déposer les déchets de l'entreprise en déchèterie en utilisant la carte "particulier".

Règles de dotation pour les immeubles

	Situation	Dotation retenue
Cas n°1 (à privilégier)	Présence d'un espace de stockage permettant d'accueillir plusieurs bacs	Chaque foyer est équipé d'un bac individuel pour les ordures ménagères résiduelles, selon la règle de dotation présentée précédemment. L'utilisateur du service est le foyer. Selon la place disponible, chaque foyer est aussi équipé d'un bac individuel pour les déchets sélectifs. En cas de manque d'espace de stockage, un ou plusieurs bacs collectifs à couvercle jaune sont mis en place.

Cas n°2	Impossibilité de mettre en place des bacs individuels	L'immeuble ou la résidence est équipé en bacs collectifs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les déchets sélectifs. L'usager du service est le gestionnaire de l'immeuble.
---------	---	--

Dans le cas n°2, le Smictom conseille le gestionnaire de l'immeuble sur le nombre de bacs mis à disposition dans l'habitation collective ainsi que leurs volumes.

Dans le cas d'une dotation en bacs pour les ordures ménagères résiduelles et/ou pour les déchets sélectifs, le gestionnaire de l'immeuble doit obligatoirement prévoir un dispositif de remisage des bacs individuels et/ou collectifs : les bacs ne doivent pas stationner sur le domaine public et ne doivent pas être accessibles à des habitants extérieurs à l'immeuble.

L'espace de stockage des bacs doit être clos et à accès limité. Conformément au Règlement sanitaire départemental, si la disposition des lieux le permet, le lieu de stockage des bacs est couvert et comporte un point d'eau pour le lavage des bacs et un panneau permettant d'afficher les consignes de tri des déchets.

Pour l'application de cet article, est également assimilé au cas des immeubles collectifs : un ensemble de maisons dépendant d'un gestionnaire unique.

4. Collectes au porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif

4.1. Fréquences des collectes au porte-à-porte

Le territoire du Smictom est divisé en secteurs pour lesquels il établit la fréquence et le jour de collecte. Un guide annuel de collecte est distribué en décembre à chaque usager, et disponible au siège du Smictom et sur son site internet.

Les collectes en porte-à-porte des ordures ménagères sont réalisées minima toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire et chaque semaine dans certaines zones denses comme Saverne, Ingwiller et Bouxwiller.

La collecte sélective en porte-à-porte est réalisée toutes les 2 semaines sur l'ensemble du territoire. Les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

4.1.1. Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés en dehors du 1^{er} mai, du 25 décembre et du 1^{er} janvier. Les dates de rattrapage de ces collectes sont indiquées dans le calendrier de collecte et disponibles sur le site internet de la collectivité.

4.2. Présentation des déchets

4.2.1. Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères résiduelles doivent être obligatoirement placées dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des bacs dédiés.

Les déchets sélectifs doivent être déposés en vrac, vidés et non emboîtés à l'intérieur des conteneurs dédiés.

Les récipients doivent demeurer fermés depuis leur sortie de l'immeuble ou pavillon jusqu'au moment de la collecte.

4.2.2. Nature des déchets présentés

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les bacs agréés, remplis conformément aux dispositions visées aux chapitres précédents.

4.2.3. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMICTOM ou de son opérateur sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte. Dans le cas où un bac de collecte comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'utilisateur en sera averti par un message autocollant laissé sur le bac. Pour toute explication concernant l'erreur de tri, l'utilisateur pourra contacter le Smictom. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

4.2.4. Règles de présentation

Le dépôt des conteneurs sur la voie publique ou à un emplacement déterminé dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitations doit être effectué la veille du jour de collecte, avant le passage habituel du véhicule de collecte.

Les conteneurs sont déposés sur le trottoir et disposés de façon à faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules. En outre, dans certains secteurs précisés lors de la distribution des conteneurs, le dépôt ne se fera que d'un seul côté de la rue. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre en sécurité les conteneurs sur le domaine public.

Les conteneurs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique. La sortie et le remisage des bacs à déchets ménagers est à la charge de l'utilisateur.

Les déchets placés à côté ou sur le conteneur ne sont pas ramassés sauf accord préalable du Smictom sur demande de l'utilisateur. Dans ce cas, le service réalisera autant de levées de bac qu'il lui est nécessaire pour collecter les déchets de l'utilisateur. Toute levée de bac sera comptabilisée et, le cas échéant, facturée.

5. Conditions des collectes au porte-à-porte

5.1. Circulation

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant. **Toute marche arrière du véhicule de collecte est interdite** sauf si celle-ci a été acceptée par le service déchets dans l'élaboration des tracés des circuits de collecte.

Le Smictom se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Le Maire peut, par arrêté, autoriser par dérogation la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède 3,5 T sur les voies normalement interdites aux véhicules présentant un PTAC supérieur à 3,5 T.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, le Smictom se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement des bacs pour la collecte des usagers. Les récipients autorisés sont alors présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de regroupement prévue à cet effet ou sur le trottoir en laissant un passage pour les piétons.

Le véhicule de collecte ne circulera dans les voies privées que si l'aménagement de la voirie permet de collecter les déchets en toute sécurité, pour le personnel et le véhicule et avec l'autorisation signée du propriétaire des lieux.

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets. Le Smictom en informera les communes concernées.

5.2. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies par la collecte individuelle ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

5.3. Travaux de voirie

Les rues en travaux devront être signalées au Smictom au moins 72h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, le Smictom proposera une solution alternative et temporaire afin d'assurer la continuité du service.

5.4. Voie en impasse

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 50 m, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une aire de retournement de telle sorte que tous types de véhicules puissent faire aisément demi-tour, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre les incendies.

Pour cela elles doivent se terminer par une place de retournement permettant le demi-tour sans manœuvre du véhicule de collecte, d'un diamètre minimum de 22 m hors stationnement. En cas d'impossibilité une aire de manœuvre en T doit être prévue.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CNAM R437.

5.5. Collecte unilatérale

Sur certaines voies le permettant, la présentation des bacs de collecte est effectuée sur un seul côté de la voie. La liste de ces rues est définie par le prestataire de collecte en accord avec le Smictom.

6. Collecte du verre

La collecte sélective du verre est assurée sur l'ensemble du territoire du SMICTOM par la mise à disposition de la population de conteneurs d'apport volontaire spécifiques.

6.1. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les bouteilles, flacons et pots en verre seront déposés par les usagers dans les différents conteneurs implantés sur le domaine public en différents points des communes du SMICTOM à leur intention selon les consignes de tri affichées sur ces conteneurs. Ils sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

6.2. Propreté des points d'apport volontaire

En aucun cas des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points « verre » relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation.

7. Collecte des biodéchets

Le Smictom soutient et accompagne le compostage domestique et sensibilise les usagers à la réduction des déchets verts.

En parallèle il propose aux communes volontaires la mise en place et le suivi de placettes de compostage collectif, prioritairement dans les quartiers où le compostage individuel est difficile.

Le Smictom collecte les biodéchets en points d'apports volontaires (PAV) dans les communes ayant au moins 50 redevables en habitat collectif, ce qui inclut toutes les zones agglomérées de plus de 2000 habitants, avec la mise en place d'un PAV pour 250 à 400 habitants. Ce service est réservé aux usagers particuliers.

7.1. Modalités de gestion d'une placette de compostage partagé

Le Smictom fournit et installe les 3 bacs qui constituent la « placette de compostage partagé », sur un site mis à disposition par la commune ou par le gestionnaire de l'immeuble :

- Le bac de dépôt des déchets de cuisine et de table
- Le bac de stockage de la matière sèche (broyat de branchages, feuilles mortes sèches)
- Le bac de maturation du compost

Le Smictom prend à sa charge les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des sites avec 1 passage par mois (2 passages les premiers mois) et la gestion de la placette.

La gestion de la placette comporte la communication, l'information des habitants qui participent au projet et la formation de référents identifiés parmi les habitants.

7.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire des biodéchets

Les déchets concernés par la collecte en PAV sont les déchets de cuisine et de table (cf. 2.4.). Ils seront déposés par les usagers dans les différents conteneurs implantés sur le domaine public en différents points des communes du SMICTOM à leur intention selon les consignes de tri affichées sur ces conteneurs. Ils sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs. Les déchets peuvent être déposés en sacs kraft, en sachets compostables, ou en vrac.

7.2.1. Fréquence de collecte

Les biodéchets déposés dans ces points d'apport sont collectés 2 fois par semaine.

7.2.2. Propreté des points d'apport volontaire

En aucun cas des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs. Le nettoyage du PAV est effectué une fois par semaine par le prestataire du Smictom. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces PAV relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation.

8. Collectes spécifiques

8.1. Encombrants ménagers sur rendez-vous

Il est proposé aux particuliers un service d'enlèvement à domicile des encombrants, à la demande. Pour obtenir un enlèvement, le particulier appelle le Smictom en précisant la nature des déchets à enlever, leur quantité, l'adresse exacte et un numéro de téléphone servant à la prise de rendez-vous. L'enlèvement est réalisé au plus tôt possible dans les 30 jours. Ces enlèvements sont limités à 1m³ et facturés selon le tarif en vigueur.

Définition d'un objet encombrant :

On comprend sous cette dénomination, tous les objets volumineux ou non, non compris dans la dénomination des ordures ménagères, provenant exclusivement d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions peuvent être chargés dans les bennes. Les objets présentés seront inférieurs à 50 kg et à 2 mètres dans leur plus grande largeur.

Ils comportent principalement :

- Vieux meubles
- DEEE encombrants froid et hors froid
- Ferrailles

Ne sont pas compris :

- Les débris et gravats, décombres provenant de travaux publics particuliers ou non,

- Les déchets provenant d'origine agricole, artisanale, industrielle et commerciale,
- Les déchets toxiques,
- Les carcasses et pièces automobiles,
- Les tubes néons,
- Les citernes.

Le volume maximum autorisé est de 1 m³ par foyer.

8.2. Collectes saisonnières, déchets de marché

Les déchets des activités touristiques saisonnières, des aires d'accueil des gens du voyage et des marchés seront collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

9. Gestion des bacs

9.1. Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique (article 1242 du Code Civil).

Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit, sauf en cas de déménagement à l'intérieur du territoire du Smictom après avoir renseigné une fiche de mouvement.

9.2. Emploi et entretien

Les bacs fournis par le SMICTOM seront exclusivement réservés à la collecte des déchets résiduels recyclables secs tels que définis au chapitre 2. Il est interdit d'y introduire tout autre déchet tel que liquide, cendre chaude ou tout corps pouvant causer sa dégradation.

Pour conserver aussi longtemps que possible les conteneurs, les déchets doivent être déposés sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et relevé sans contrainte afin d'assurer une étanchéité parfaite.

Conteneurs individuels des déchets ménagers résiduels

Il est recommandé aux usagers de ne présenter que des conteneurs suffisamment remplis.

Les usagers devront assurer l'entretien périodique dudit conteneur, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

9.3. Destruction ou vol

Les bacs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par le Smictom.

Dans les autres cas, le remplacement ou la réparation de bacs défectueux seront à la charge de l'utilisateur, sauf en cas de vol ou de destruction indépendante de la volonté de l'utilisateur.

En cas de vol, il sera demandé la présentation de la déclaration de vol effectuée par l'utilisateur à la gendarmerie.

En cas de non-respect des dispositions précédentes, le Smictom décline toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, liée aux dommages causés aux tiers ou aux biens.

9.4. Changement de situation

Les usagers sont tenus de signaler tout changement de situation en lien avec la gestion de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, en particulier :

- déménagement : en informer le SMICTOM sans délai (envoyer une fiche de mouvement renseignée et signée par le repreneur du bac orange le cas échéant),
- décès : la famille doit avertir le SMICTOM sans délai (envoyer une fiche de mouvement renseignée),

- cessation d'activité pour les entreprises : transmettre sans délai un extrait du registre des commerces et des sociétés au SMICTOM.

9.5. Changement de bac à la demande de l'utilisateur

Le changement de bac suite à la modification de la composition de la famille ou de modification à la demande de l'usager sera effectué aux frais du demandeur pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM et consultable sur le site internet.

10. Les déchèteries

10.1. Définition

Déchèterie fixe

La déchèterie fixe est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir 2.5. du présent règlement et guide des déchets annuel) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Déchèterie mobile

La déchèterie mobile est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière temporaire et périodique certains déchets (voir guide des déchets annuel) apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur valorisation.

10.2. Localisation

Le Smictom dispose d'un réseau de :

- 3 déchèteries fixes situées à Saverne, Marmoutier et Ingwiller,
- 5 déchèteries mobiles qui sont situées ponctuellement à Dettwiller, Dossenheim-sur-Zinsel, Neuwiller-lès-Saverne, Wingen-sur-Moder et Petersbach
- 1 point déchets verts situé à Dettwiller

10.3. Déchets acceptés

La listes des déchets acceptés en déchèterie est définie au point 2.5.

Les précisions relatives à la nature des déchets qu'il est possible de déposer sont décrites dans le guide des déchets annuel ou sur le site internet du Smictom.

10.4. Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries du SMICTOM (fixes ou mobiles), aux jours et heures d'ouverture, est autorisé aux usagers particuliers, professionnels ou publics, munis d'une carte d'accès qui leur sera délivrée en même temps que le bac d'ordures ménagères résiduelles.

Les déchèteries seront équipées en 2023 de barrières automatiques à badge qui s'ouvriront :

- pour les particuliers, sur présentation d'une carte de déchèterie du Smictom en cours de validité
- pour les professionnels, sur appel du gardien de déchèterie

Le nombre de véhicules pouvant être présents simultanément dans l'enceinte de la déchèterie est limité et défini différemment pour chaque site.

10.4.1. Horaires

Les horaires sont disponibles sur le site internet du Smictom, dans le guide des déchets annuel et sont indiqués à l'entrée de chaque déchèterie.

10.4.2. Conditions d'accès pour les particuliers

Les dépôts sont limités à 2 m3 maximum par passage. Un usager peut déposer jusqu'à 4 m3 par jour.

16 passages annuels sont inclus dans la part fixe de la redevance. Au-delà, un forfait par passage supplémentaire est facturé.

Un particulier peut déposer les déchets d'un autre usager s'il présente la carte de déchèterie de cet usager. Afin d'éviter les abus, une même personne ne pourra pas présenter plus de 2 cartes différentes.

10.4.3. Conditions d'accès pour les professionnels

Les professionnels sont autorisés à déposer des déchets dans la limite de 6 m3/jour, facturés par demi-m3 dès selon les tarifs définis par type de déchet.

10.4.4. Conditions tarifaires

Les tarifs en cours de validité sont disponibles sur le site internet de la collectivité et au siège du Smictom.

10.5. Rôle des usagers et des personnels de déchèterie

Les usagers sont tenus :

- De se renseigner au préalable sur les conditions et les horaires d'accès.
- De se plier aux indications des gardiens.
- De respecter les consignes de tri.
- De disposer les déchets dans les bennes et lieux conformément à la signalétique en place.

Les déchets doivent être triés. Ils ne doivent pas être présentés dans des sacs pour permettre au gardien de contrôler s'il s'agit bien de déchets acceptés et de les diriger vers le conteneur adéquat. En cas de litige avec un usager, seul le Smictom est qualifié pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories acceptées sur les déchèteries.

Les agents d'accueil de déchèterie:

- Contrôlent l'accès sur le site et enregistrent les quantités de chaque type de déchets déposées par les professionnels ;
- Guident les usagers vers les bennes correspondant aux déchets apportés ;
- Vérifient le respect du présent règlement ;
- Sont habilités à refuser un dépôt en cas d'indisponibilité des bennes ou contenants. Le prestataire de collecte organisera les rotations de bennes nécessaires pour que ce cas reste exceptionnel ;
- Assurent la propreté du site ;
- Réceptionnent les produits dangereux et les disposent dans les réceptacles prévus à cet effet ;
- Vérifient la qualité du tri effectué par les usagers.

10.6. Règles de sécurité

La circulation dans la déchèterie se fait en application stricte du code de la route et de la signalisation en place, aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité des conducteurs. Les véhicules sont stationnés devant les quais de façon à ne pas perturber la circulation des autres usagers.

Tout accès dans les bennes et locaux en vue de chiffonnage ou récupération est strictement interdit.

Les gardiens assurent la police des lieux en régulant l'accès des véhicules en fonction de l'encombrement du site.

De plus les usagers sont tenus :

- De respecter les règles de conduite automobile et de ne pas encombrer le site.
- D'éteindre le moteur de leur véhicule pendant le dépôt des déchets.
- De ne pas fumer.

- De ne pas laisser divaguer des animaux domestiques.
- D'assurer la surveillance permanente de leurs enfants.
- De ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes.

10.7. Cas des déchets d'amiante-lié

- Nature des matériaux acceptés : amiante lié, déchets solides non pulvérulents.
- Conditionnement des matériaux déposés : hermétiquement fermés.
- Quantités maximales : 2 m², dont les dimensions maximales seront de 1,50 m par 1 m.
- **Jours et horaires pour le dépôt d'amiante lié en déchèterie** : le samedi de 13 h à 17h, sur les 3 déchèteries fixes.
- Manipulation uniquement par les gardiens formés et équipés des EPI nécessaires en cas de déchets mal emballés.

En cas de quantités importantes, les usagers peuvent également déposer l'amiante-ciment directement au CSDND de Weitbruch dans les conditions décrites par le SMITOM de Haguenau-Saverne.

11. Services de collectes exceptionnelles pour les manifestations

Pour faciliter l'élimination des déchets des manifestations ou des déchets en grandes quantités en raison de circonstances exceptionnelles, le Smictom a mis en place les services suivants pour ses usagers et principalement à destination des communes et associations :

- mise à disposition temporaire de bennes de 15 ou 30 m³ ;
- mise à disposition temporaire de bacs de collecte supplémentaires.

Ce service est réservé aux usagers ayant déjà un bac d'ordures ménagères résiduelles permanent et s'acquittant de la redevance des ordures ménagères.

11.1. Mise à disposition temporaire de bennes

11.1.1. Nature des déchets pris en charge

Déchets incinérables ne mesurant pas plus d'1 mètre (sont interdits : l'électroménager, les déchets dangereux, les récipients sous pression, les cadavres d'animaux, les pneus, les traverses de chemin de fer, le bois, ...). En cas de non-conformité, les communes ou associations s'engagent à retirer la benne dans un délai de 7 jours, sans quoi le tarif sera majoré pour le tri et le traitement des déchets déposés, conformément aux tarifs en vigueur.

11.1.2. Durée de la mise à disposition

15 jours maximum.

11.2. Mise à disposition temporaire de bacs de collecte

11.2.1. Bacs proposés

- bacs de 770 litres pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (au maximum 3 par manifestation)
- bacs de 770 litres pour la collecte sélective
- bacs de 240 litres pour la collecte des biodéchets

11.2.2. Nature des déchets pris en charge

Les déchets acceptés dans ces bacs sont les mêmes déchets que dans les bacs ou points d'apport volontaire classiques

11.2.3. Règles de mise en œuvre

- la durée de la location est limitée à 15 jours maximum et à 1 collecte de ces bacs, durée réduite à 1 semaine pour les bacs biodéchets,
- le Smictom fournit une communication sur le tri et la prévention des déchets incluant en particulier le lien vers la plateforme ecomanifestations-alsace.fr, afin d'inciter les organisateurs de manifestation à réduire leurs déchets.

11.3. Tarifs et modifications

Les tarifs sont transmis sur simple demande et disponibles à l'accueil du Smictom.

Le service est rendu sous réserve d'accord du Smictom après présentation des circonstances exceptionnelles, et dans la limite des bennes disponibles.

12. Déchets non pris en charge par le service public

Les médicaments non utilisés : sont à rapporter dans les pharmacies qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux : sont à rapporter dans les pharmacies, conditionnés dans les réceptacles spécifiques fournis par les officines qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

Les véhicules hors d'usage : sont à remettre aux professionnels du broyage et de la récupération agréés par le préfet.

Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

13. Responsabilité du service

Le Smictom ne peut être tenu pour responsable lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable (travaux, route barrée, ...) ou en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophes naturelles...).

14. Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service effectivement rendu.

Le Smictom fixe annuellement les tarifs applicables.

Les conditions de facturation sont définies dans le règlement de facturation.

Ces documents sont mis en ligne sur le site internet et sont disponible au siège du Smictom.

15. Réclamation des usagers et accès aux données

Les demandes et réclamations doivent être faites au siège du syndicat.

Les fichiers détenus par le syndicat (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables, ...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les nouvelles mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018. Conformément à la loi informatique et liberté et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès du Smictom de la région de Saverne.

16. Brûlage des déchets

Selon l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, l'article L 1311-2 du code de santé publique, et selon l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est

interdit sur la voie publique mais également sur le domaine privé, tant à l'air libre qu'à l'aide d'incinérateurs individuels.

17. Chiffonnage

Selon l'article 82 du Règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte.

18. Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries fixes ou aux abords ainsi que sur les aires de déchèteries mobiles pendant et en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt sauvage sur la voie publique.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

19. Sanctions

19.1. Non-respect des modalités de collecte

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT.

Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

- Sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables) :

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

L'article R633-6 du code pénal dispose :

« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation».

L'article R.635-8 du code pénal dispose :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article

131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 »

Ces amendes correspondent (article 131-13 du code pénal) :

- à 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- à 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- à 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les agents de police municipale et par les gardes champêtres (article R15-33-29-3 du code de procédure pénale).

Pour les poursuites de nature pénale, la Collectivité n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sur le plan administratif, la Collectivité a fixé des frais de gestion et d'enlèvement d'un dépôt sauvage et les applique à l'auteur du dépôt.

20. Conditions d'exécution

20.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Le président du Smictom de la région de Saverne et les maires de chacune des communes du territoire du Smictom, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.

20.2. Recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et ses usagers seront traités par le tribunal compétent.

20.3. Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du comité directeur du Smictom. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Un exemplaire du présent règlement est consultable au siège du Smictom de la région de Saverne et téléchargeable sur son site internet.

Fait à SAVERNE, le 1^{er} décembre 2022

Joseph CREMMEL
Président